



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-01-16-0000 1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

à l'encontre de la société ACCIAUTO S.A.S. dont le siège social est situé Avenue de Gascogne, D953, sur le territoire de la commune de Valence d'Agen (82400), exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage à la même adresse.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-1275 du 21 août 1998 autorisant la société ACCIAUTO à exploiter un centre de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et déchets de métaux sur le territoire de la commune de Valence d'Agen (82400) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014094-0004 du 4 avril 2014 modifiant le tableau de classement des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2020-05-28-006 du 28 mai 2020 concernant le renouvellement de l'agrément n° PR 82 00002 D ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2022 de l'inspection n° 82-22-019 du 23 novembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16 décembre 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 29 décembre 2022 reçue le 4 janvier 2023 ;

Considérant qu'il a été relevé une non-conformité lors de la visite du 23 novembre 2022 réalisée par l'inspection des installations classées aux regards de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment, que le poteau incendie le plus proche se situe à plus de 100 m des installations (article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé) ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où il peut aggraver les conséquences d'un incendie survenant sur le site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ACCIAUTO de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

Considérant que les observations de l'exploitant ne permettent pas de lever les non-conformités constatées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

La société **ACCIAUTO SAS** dont le siège social est situé Avenue de Gascogne, D953, sur le territoire de la commune de Valence d'Agen (82400) est mise en demeure de respecter sous un délai de 6 mois, l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en disposant soit d'un poteau incendie à moins de 100 m des installations, soit en mettant en place une réserve incendie d'un volume minimum de 120 m³ disposant des raccords pompier et d'une plateforme de mise à disposition. L'emplacement devra être validé par le SDIS82.

ARTICLE 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue au premier article ne serait pas satisfaite dans le délai mentionné, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Sous-préfet de Castelsarrasin, au maire de Valence d'Agen et notifiée à la société ACCIAUTO.

Fait à Montauban, le **16 JAN. 2023**

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

Le sous-préfet

secrétaire général adjoint



Julien Henrard

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.